Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA SECURITE CIVILE ET DE LA GESTION DES CRISES

DIRECTION DES SAPEURS-POMPIERS

Sous-direction des ressources,
des compétences et de la doctrine d'emploi

Bureau des statuts et du management

Affaire suivie par Madame Axelle CHUNG TO SANG
tél. : 01 56 04 74 64
mel : axelle.chung-to-sang@interieur.gouv.fr

DGSCGC/DSP/SDRCDE/BSM/AC/n° 043

Paris, le - 8 JAN. 2015

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours

Objet : Note d'information relative aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2014 sur le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels logés.

Réf. : a) Décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
b) décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
c) arrêt du Conseil d'Etat du 3 novembre 2014 (CE, 3 novembre 2014, n°375534).

Par arrêt du 3 novembre 2014, le Conseil d'Etat a rejeté l'essentiel des conclusions de la requête d'une organisation syndicale contre le décret n°2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

En revanche, l'article 2 du décret du 18 décembre 2013 est annulé « en tant qu'il reporte l'entrée en vigueur de l'abrogation de l'article 5 du décret n°2001-1382 du 31 décembre 2001 au plus tard le 1er juillet 2016 ». Le régime du temps de travail des sapeurs-pompiers logés doit être identique au régime des sapeurs-pompiers non logés. Aucune majoration du temps de travail n'est donc désormais possible à compter du 3 novembre 2014.

Cet arrêt est immédiatement exécutoire.

Il appartient donc aux services départementaux d'incendie et de secours, sans délai, de tirer toutes les conséquences de cet arrêt et d'abroger les délibérations qui maintiendraient ou organiseraient un système de majoration des heures d'équivalence pour les sapeurs-pompiers logés.

Je vous remercie de bien vouloir m'informer sous le présent timbre et aux adresses mels suivantes :
cecile.dimier@interieur.gouv.fr et axelle.chung-to-sang@interieur.gouv.fr
de tout recours qui serait introduit. ainsi que de toute difficulté rencontrée sur ce sujet.

Pour le ministre et par délégation,
le Préfet, directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises

Laurent PREVOST